

Loi (10492)

accordant une aide financière annuelle monétaire de 430 000 F et non monétaire de 30 000 F à l'Association Vires pour les années 2009 à 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Association Vires est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à l'Association Vires, pour les années 2009 à 2012, un montant annuel de 430 000 F, sous la forme d'une aide financière monétaire de fonctionnement.

² L'Etat lui attribue également, pour les années 2009 à 2012, une aide financière non monétaire de fonctionnement d'un montant annuel de 30 000 F pour la mise à disposition de locaux.

³ Les montants prévus aux alinéas 1 et 2 sont attribués au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

¹ L'aide financière monétaire est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2009 à 2012 sous la rubrique suivante :

Rubrique budgétaire	Montant
04.01.01.00 365 0 1010	430 000 F

² L'aide financière non monétaire ne figure pas au budget 2009.

³ Pour les exercices 2009 à 2012, elle est comptabilisée sous la rubrique suivante :

Rubrique budgétaire	Montant
04.01.01.00 365 1 1010	30 000 F
05.04.07.20 427 1 5254	30 000 F

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2012.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre à l'Association Vires de poursuivre ses activités dans le domaine de la prévention et du traitement des violences domestiques.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

L'Association Vires bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département des institutions.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.